

Affaire Alfred Agbesi Woyome c. République du Ghana

(Fond et Réparations)

Requête no 001/2017

Arrêt du 28 juin 2019

Opinion dissidente du Juge Gérard Niyungeko

1. Je suis d'accord avec les constatations et les décisions de la Cour, telles qu'elles figurent dans le dispositif de l'arrêt, *sauf* celle concluant à l'absence de violation du droit à être entendu par un juge impartial, en rapport avec les remarques faites par le Juge Dotse de la Cour suprême de l'Etat défendeur. Je suis d'avis que la Cour de céans aurait dû constater une violation à cet égard, non seulement en raison de la perception de partialité du Juge dans les circonstances (II), mais également en raison de la perception de partialité de l'ensemble du siège de la Cour suprême dont il faisait partie, dans sa formation de révision (III). Avant de m'expliquer sur ces deux points, il importe de rappeler brièvement le contexte dans lequel la question d'impartialité s'est posée (I).

I. Rappel des faits

2. Le Juge Dotse qui avait siégé dans la formation ordinaire de la Cour suprême dans l'affaire concernant le Requéant, avait alors joint à l'arrêt de la Cour une opinion concordante, dans laquelle il avait déclaré que le Requéant avait formé une alliance avec une autre partie, Waterville Holding Ltd pour « créer, piller, et partager les ressources du pays comme si une brigade avait été montée pour ce faire », et que le Requéant était au centre du « fameux scandale des paiements Woyome » [paragraphe 124 d l'arrêt]. Par la suite, il avait siégé, dans la même affaire, mais cette fois dans la formation de révision de la Cour suprême, en même temps que d'autres Juges dont la plupart avaient, comme lui, siégé au sein de la formation ordinaire de la Cour. Il avait même rédigé le *leading judgment* de la formation de révision de la Cour.

3. La question qui se pose est dans ces circonstances celle de savoir si la participation du Juge Dotse au siège de la Cour suprême dans sa formation de révision, après avoir tenu les propos repris ci-dessus lorsqu'il siégeait dans sa formation ordinaire, ne remet pas en cause son impartialité d'abord et ensuite celle de la Cour suprême dans son entièreté.

II. La question de l'impartialité du Juge Dotse

4. Sur ce point, la Cour considère que bien que les propos incriminés du Juge soient « regrettables » et soient « allés au-delà de ce que l'on peut considérer comme un commentaire judiciaire approprié, ils n'ont pas donné l'impression de l'existence d'idées préconçues et n'ont révélé aucun parti pris » [paragraphe 129 de l'arrêt]. Pour arriver à cette conclusion, la Cour se fonde principalement sur deux arguments : (i) les convictions personnelles philosophiques et morales d'un juge ne peuvent s'analyser comme constituant un parti pris [paragraphe 127] ; (ii) l'impartialité d'un juge est présumée, ce qui requiert une preuve contraire indiscutable pour renverser la présomption [paragraphe 128]. Le problème est que ces arguments, en eux-mêmes en principe valides, ne sont pas applicables en l'espèce.

5. S'agissant de l'argument invoquant les convictions philosophiques et morales d'un Juge, les propos tenus par le Juge Dotse n'ont rien de philosophique ou de moral. Dire que le Requérent est un pilleur des ressources du pays et qu'il est au cœur d'un scandale est une opinion sur des faits supposés ou réels, peu importe, et n'est pas l'expression d'un principe philosophique ou moral. Il s'agit d'appréciations subjectives sur le comportement et les actes du Requérent, appréciations qui expriment les sentiments négatifs qu'il nourrit envers le Requérent, et qui comme le reconnaît la Cour, étaient déplacées. Comme l'indique le *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, « [L]es valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit » non constitutifs d'un parti pris font référence à « une *opinion générale sur une question juridique ou sociale* ayant un rapport direct avec l'affaire en cours... »¹. Or, en l'espèce, le Juge concerné n'exprime, à travers ses propos, aucune opinion générale sur une question juridique et sociale, mais seulement une opinion particulière et circonstanciée sur des faits purs.

6. En ce qui concerne la présomption d'impartialité du Juge, en l'espèce, celle-ci est clairement renversée par les propos incontestés du Juge. Ces propos montrent, sans l'ombre d'un doute, que le Juge concerné avait une opinion négative des actes posés par le Requérent, actes qui étaient au centre de l'affaire dans laquelle il a siégé par la suite en formation de révision de la Cour suprême.

7. Quoi qu'il en soit, ce qui est en jeu ici n'est pas la partialité réelle du Juge- qui n'est pas établie en l'occurrence-, mais la *perception de partialité* que ses propos ont pu générer aux yeux non seulement de la partie concernée, mais également de tout

¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, septembre 2007, paragraphe 60. Italique ajouté.

observateur raisonnable. Selon le *Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* précité :

« L'impartialité est la qualité fondamentale exigée du juge et l'attribut essentiel du pouvoir judiciaire. Elle doit non seulement se manifester dans les faits mais aussi *être raisonnablement perçue comme telle*. Une *apparence raisonnable de partialité* risque de susciter un sentiment d'injustice, qui détruit la confiance dans le système judiciaire. L'*apparence d'impartialité* se mesure à l'aune de l'observateur raisonnable »².

8. Dans le même sens, le *Commentaire* ajoute ce qui suit :

« L'impartialité ne se limite pas à l'absence effective de parti pris et de préjugé, car elle concerne aussi leur *absence apparente*. Ce double aspect est rendu par la formule, souvent réitérée, selon laquelle la justice ne doit pas seulement être rendue mais *doit aussi manifestement apparaître comme étant rendue* »³.

9. Parlant du comportement d'un Juge, le *Commentaire* fournit les exemples d'actes de partialité suivants :

« ...Le juge doit être vigilant afin d'éviter les comportements susceptibles d'être perçus comme l'expression d'un parti pris ou d'un préjugé. Des réprimandes injustifiées adressées aux avocats, des remarques insultantes et déplacées à l'endroit des plaideurs et des témoins, des déclarations témoignant de préjugés et un comportement excessif et impatient peuvent détruire l'apparence d'impartialité et doivent être évités »⁴.

10. Enfin, sur le même point, ce *Commentaire* donne la précision ci-après :

« Selon les circonstances, les cas suivants pourraient susciter une crainte raisonnable de partialité:... d) Si le juge a exprimé des opinions, en particulier au cours d'une audience, sur une question litigieuse, en des termes particulièrement véhéments et tendancieux au point de faire raisonnablement douter de sa capacité à juger la question avec l'objectivité professionnelle requise »⁵.

11. A la lumière de ce qui précède, l'on est donc bien obligé de conclure que les propos du Juge Dotse dans son opinion individuelle en formation ordinaire de la Cour suprême ont donné lieu à une perception de partialité, quand il a siégé en formation de révision, et que par voie de conséquence, en accord avec les principes généraux de droit en matière judiciaire, le Juge aurait dû s'abstenir de siéger par la suite, en formation de révision. Comme le relèvent les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* eux-mêmes :

² *Ibidem*, paragraphe 52. Italique ajouté.

³ *Ibidem*, paragraphe 56. Italique ajouté

⁴ *Ibidem*, paragraphe 62.

⁵ *Ibidem*, paragraphe 90.

« Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale⁶.

12. Le fait que le Juge ait persisté à siéger, malgré le risque de perception de partialité, doit être considéré comme une violation du droit du Requérant à être entendu par un juge impartial, au sens de l'article 7 (1) (d) de Charte, imputable à l'Etat défendeur dont il est un organe.

13. Je suis conscient que les propos du Juge Dotse ont été prononcés dans une opinion concordante, au moins partiellement favorable au Requérant, mais cela ne change en rien la perception de partialité de sa part, dès lors qu'il a accepté de siéger par la suite dans la formation de révision de la Cour suprême, sur la même affaire.

III. La question de l'impartialité de la Cour suprême, siégeant en formation de révision

14. Il reste maintenant à déterminer si le fait que le Juge Dotse ait siégé dans la formation de révision de la Cour suprême, a affecté l'impartialité du siège dans son entièreté. A cet égard la Cour répond par la négative, en se fondant essentiellement sur les arguments suivants : (i) les propos d'un seul juge ne peuvent pas remettre en cause l'impartialité des autres Juges (en l'occurrence dix juges), même si c'est lui qui a rédigé le *leading judgment* [paragraphe 131]; (ii) le Requérant n'a pas montré en quoi les remarques de Juge Dotse dans le cadre de la formation ordinaire de la Cour suprême, ont plus tard influencé la décision rendue par la formation de révision de cette même Cour [paragraphe 131]. Aucun des deux arguments n'est réellement convaincant.

15. En ce qui concerne l'argument selon lequel la partialité d'un seul juge ne peut pas affecter l'impartialité de l'ensemble du siège, il importe de distinguer, à nouveau, entre *l'impartialité réelle* d'une juridiction- qui n'est pas en cause ici-, et la *perception de l'impartialité* de ladite juridiction. En l'espèce, ce qui est en jeu n'est en effet pas l'impartialité de tous les autres Juges, mais la perception d'impartialité du siège de la Cour, comme suite à la perception de partialité d'un de ses membres.

16. Or, il est généralement admis que la perception de partialité d'un membre de la Cour affectera également, par ricochet, la perception d'impartialité de l'ensemble du siège concerné. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a établi le lien entre ces deux situations, dans ses *Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*. Selon elle, l'impartialité d'une instance juridictionnelle peut être remise en question, entre autres, « 1. si juge est en mesure de

⁶ *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*, Annexe à la résolution du Conseil économique et social de l'ONU, ECOSOC 2006/23, 27 juillet 2006, paragraphe 2.5

jouer un rôle essentiel dans la procédure ; 2. si le juge peut avoir une opinion préconçue risquant de peser lourdement sur la décision... »⁷.

17. Il ressort de ce principe que lorsqu'un juge a exprimé une opinion qui pourrait influencer la prise de décision par l'organe judiciaire, il y a un problème d'impartialité, non pas du seul juge concerné, mais de tout l'organe judiciaire.

18. En ce qui concerne l'argument selon lequel le Requéran n'a pas prouvé que les remarques du Juge Dotse avaient influencé la décision de la formation de révision de la Cour suprême, il s'agit là d'une exigence d'une preuve impossible. On ne peut en effet pas demander au Requéran qu'il apporte une telle preuve, alors que par définition il ne peut pas accéder aux délibérations de la Cour qui se déroulent naturellement en séance privée, et qui sont couvertes par le principe de confidentialité.

19. Il ressort des développements qui précèdent que la participation du Juge Dotse au siège de la formation de révision de la Cour suprême, a pu donner lieu à toute personne raisonnable, une perception de partialité de l'ensemble du siège, même si les autres juges ont statué réellement en toute impartialité.

20. Pour toutes ces raisons, la Cour aurait, à mon sens, dû conclure à la violation du droit du Requéran d'être jugé par un tribunal impartial au sens de l'article 7 (1) (d) de la Charte. En conséquence, elle aurait pu déterminer, dans la foulée, la nature et la forme de la réparation à octroyer au Requéran au seul titre de cette violation.

Juge Gérard Niyungeko



⁷ *Principes et Directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, Principes généraux applicables à toute procédure judiciaire, 2003, paragraphe 5.c